

## **STATUTS MODIFIES**

### **de l'AMICALE LAIQUE de VOLVIC**

-----

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GERERALE DU 13  
Octobre 2018**

**Les présents statuts ANNULENT ET REMPLACENT les statuts précédemment approuvés par l'Assemblée Générale du 23 décembre 1966 et déposés en Sous-Préfecture de RIOM le 23 janvier 1967.**

#### **ARTICLE 1: DENOMINATION**

Il existe entre les membres fondateurs et membres actifs adhérents une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination l'AMICALE LAÏQUE DE VOLVIC.

#### **ARTICLE 2 : BUT**

L'association a pour but de contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'esprit laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Elle met à la disposition de tous, les moyens de développement d'activités éducatives, sportives, intellectuelles, culturelles et artistiques.

#### **ARTICLE 3 : ACTIVITES**

L'association comprend deux secteurs d'activités :

Un secteur MULTISPORTS et un secteur ACTIVITES ART ET CULTURE.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Sa durée est illimitée

#### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 29 Route de MARSAT – Complexe sportif – 63530 VOLVIC

#### **ARTICLE 6 : AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Ligue de l'enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Associations Laïques du PUY-DE-DOME et à l'U.F.O.L.E.P (Union Française des Œuvres Laïques d'Education physique) pour les activités sportives.

Elle peut être affiliée aux fédérations de son choix régissant les activités qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres honoraires
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

#### **ARTICLE 8 : ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

#### **ARTICLE 9 : LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur, choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les droits d'entrée, participations financières et cotisations sont fixés et revus chaque année.

## **ARTICLE 10 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au Président de l'association qui en accuse réception.  
Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet.  
Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 15.
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications.  
La décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale statuant en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif.  
Le délai de recours d'un mois court à compter de la réception de la signification par lettre recommandée de la décision de radiation. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Président.

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources comprennent :

- 1°) le montant des cotisations des adhérents
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des communautés de communes et d'agglomérations, des institutions publiques ou semi-publiques
- 3°) les dons manuels et tout ce qui est autorisés par la Loi
- 4°) les ressources propres de l'association, provenant de ses activités, du prélèvement du fonds de réserve

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses. L'exercice comptable est défini du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## **ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs, adhérents âgés de 18 ans à la date du vote ont le droit de voter. Chaque membre a droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le vote par procuration est autorisé : chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en lui fournissant un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres d'honneur visés à l'article 9 sont invités.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y seraient ajoutées le jour même de l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Le rapport financier fait mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Elle nomme les vérificateurs des comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortant.

Toutes les délibérations de l'Assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart au moins des membres présents.

Le vote à main levée s'effectue en demandant à l'Assemblée d'indiquer en premier lieu qui est favorable à la proposition, puis qui s'abstient et enfin qui est contre la proposition. Seule chronologie qui permette un véritable fonctionnement démocratique.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart de ses membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président suivant les formalités prévues à l'article 12.

Relèvent de la compétence exclusive d'une telle assemblée, les décisions relatives à :

- La modification des statuts
- La dissolution
- La dévolution des biens

Elle est composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 12. Sur deuxième convocation,

l'Assemblée Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de quatorze membres, élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an.

Les membres sont rééligibles.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité au sein de l'association, une association à laquelle ils appartiennent.

Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés, ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres.

Le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale

- Veille à l'animation des différentes activités de l'association
- Prépare le budget pour présentation à l'Assemblée Générale
- Administre les crédits et subventions
- Gère les ressources propres à l'association
- Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par les responsables de section.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

La démission d'un membre du Conseil sera présentée lors du dernier Conseil d'administration précédent l'Assemblée générale ordinaire, le Président du Conseil ayant été préalablement informé, 48 H avant la tenue du Conseil.

### **ARTICLE 15 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé d'au moins 3 membres :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s)
- Un trésorier et, s'il y a lieu un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s)

Le Président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, à défaut par un autre membre du Conseil d'Administration, dûment mandaté par le Conseil.

## **ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont établis par le secrétaire et signés par le Président et un membre du Bureau ayant participé à la délibération.

Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des membres et tiers.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Associations Laïques un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit comprendre au moins le quart plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion) et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts et précise les modalités de fonctionnement de l'association, non prévues aux présents statuts.

Il est soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION**



L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fédération Départementale des Œuvres Laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Éducation Nationale, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis à l'article 2.

FAIT A  
LE

Le Président

Le Secrétaire

